



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 16 décembre 2020
Numéro du rôle 2018/AB/627
Décision dont appel 14/11294/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur G. E.

partie appelante,

représentée par Maître Jean-Paul TIELEMAN, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

la S.A. ETHIAS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.484.654 et dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

partie intimée,

représentée par Maître Nathalie FEITEN loco Maître Mia VERGOTE, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur G. E. contre le jugement contradictoire prononcé le 17 avril 2018 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 14/11294/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 16 juillet 2018 ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2018 entérinant les délais de conclusions déterminés de commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 18 novembre 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Le jugement a été signifié le 22 juin 2018 alors que la requête d'appel a été déposée le 16 juillet 2018.

L'appel est dès lors recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 17 avril 2018, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande est recevable et, dans cette mesure, fondée ;

Entérinant le rapport d'expertise médicale judiciaire spécialisée,

Condamne la SA ETHIAS à payer à Monsieur G. E., suite à l'accident du travail subi le 29 novembre 2009, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971:

- une incapacité temporaire totale du 29 novembre 2009 au 30 avril 2010*
- une incapacité permanente de travail de 0 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise;*

Fixe la date de consolidation au 1er mai 2010

Fixe la rémunération de base à

- 32.512,98 € pour l'incapacité temporaire totale et*
- 36.809,73 € pour l'incapacité permanente partielle ;*

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 21 novembre 2016 à la somme de 2015,11 €, sous déduction de 1000 € de provision, ainsi qu'aux dépens non liquidés à ce jour par les parties ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de désigner avant dire droit de manière définitive quant à la demande de monsieur G. E. un nouvel expert judiciaire et qui n'est pas un médecin des assureurs.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur G. E., né le XX XXX 1974, travaillant alors comme chauffeur de bus à la Stib, a été victime d'un accident le 29 novembre 2009 : en voulant quitter son poste de chauffeur, il a glissé sur l'une des marches et n'a pas pu se rattraper correctement.

Il s'est présenté aux urgences de la clinique Sainte-Anne Saint Rémy le jour même où le médecin urgentiste après avoir fait réaliser une radiographie, a conclu à l'existence d'une contusion malléolaire droite et a prescrit la prise de Diclofenac 50 (3X/jour), de Dafalgan 1g (3X/jour) et le port de béquilles. Le médecin urgentiste a reconnu une incapacité temporaire de travail du 29 novembre 2009 au 3 décembre 2009.

En date du 2 novembre 2010, l'assureur-loi, la sa Ethias, a adressé à monsieur G. E. une proposition d'accord-indemnités retenant une incapacité temporaire totale de travail du 29 novembre 2009 au 30 avril 2010 et à la date de consolidation fixée au 1^{er} mai 2010 une incapacité permanente de travail de 3%.

Dans le descriptif des séquelles accompagnant cette proposition, il est notamment mentionné ce qui suit :

« Bilan complémentaire Dr MATHIEU du 10.06.10: étude de l'arthro-scan de la cheville droite du 15.02.10 + échographie comparée des chevilles du 28.05.10: "L'ensemble des documents en notre possession démontre à l'évidence que le patient a présenté une rupture du ligament collatéral externe de la cheville entreprenant son faisceau antérieur (talo-fibulaire) et moyen (péronéo-calcanéen) d'allure récente, compatible avec le traumatisme qui nous préoccupe. On retrouve ces lésions à l'échographie réalisée actuellement 6 mois après le traumatisme. Du côté interne, on retrouve également des lésions à la fois sur l'arthro-scan réalisé deux mois après le traumatisme et à la fois à l'échographie réalisée actuellement mais dont l'aspect évoque des lésions antérieures au traumatisme qui nous préoccupe".

E) (...)

Etat antérieur connexe influencé par l'accident : néant ».

V. DISCUSSION.

Le rapport d'expertise.

L'expert désigné par le Tribunal, le docteur Golstein, spécialisé en rhumatologie, maladie des os et articulations et médecine du sport, a tenu trois réunions d'expertise (étant entendu que ni le médecin-conseil de monsieur G. E. ni son conseil ne furent présents lors de la troisième séance dont la date fut choisie lors de la deuxième séance d'expertise) et s'est entouré de l'avis d'un spécialiste radiologue, le professeur Vande Berg, désigné de commun accord avec les médecins-conseils des parties et consulté à deux reprises.

Au terme de son rapport d'expertise déposé le 5 octobre 2016, il a émis la conclusion suivante:

« A la lumière de l'étude radiologique diachronique, des constatations radiologiques actualisées, de l'examen clinique et de l'anamnèse complète, l'expert peut conclure que Monsieur G. E. s'est occasionné une entorse de la cheville droite le 29 novembre 2009.

Cet accident a été reconnu comme accident de travail par l'assureur loi qui a accordé une ITT initiale du:

- 29/11/2009 au 30/04/2010

Les travaux d'expertise détaillés ci-dessus, ont permis de démontrer qu'il n'existe pas de lésion séquellaire imputable à l'accident et que l'état antérieur présenté par Monsieur G. E. n'a pas été modifié par l'accident.

Compte tenu des éléments anamnestiques contradictoires et de la normalité de l'examen clinique, l'expert ne peut accorder aucune IPP dans le cas présent ».

Le rapport d'expertise fut précédé d'un rapport préliminaire adressé aux parties par le docteur Golstein par lettre du 25 juillet 2016 en leur laissant jusqu'au 15 septembre 2016 pour faire valoir leurs observations. Le docteur Golstein a reçu en date du 3 août 2016 un courrier du médecin-conseil de la sa Ethias déclarant marquer son accord sur les conclusions temporaires et n'a pas reçu dans ce délai d'observations ni du médecin-conseil de monsieur G. E. ni de son conseil. Les seules observations furent adressées de manière tardive au docteur Golstein par un courrier du conseil de monsieur G. E. daté du 19 septembre 2016.

Le professeur Vande Berg a établi un 1^{er} rapport le 20 octobre 2015 dont la conclusion est la

suivante :

« 1. Les radiographies de la cheville droite réalisées le 29/11/2009 démontrent des remaniements osseux chroniques du versant médial de la capsule talo-crurale droite et du versant latéral du dôme talien.

2. Le bilan complémentaire différé réalisé 3 mois plus tard par arthroscanner (février 2010) montre des lésions cartilagineuses attendues compte-tenu des anomalies osseuses localisées sur le versant latéral du dôme talien et sur le versant articulaire de la malléole latérale. Lésion de l'insertion du LLI (avec ossifications chroniques) et nodule ostéochondral dans le récessus articulaire inter-tibio-fibulaire.

3. La scintigraphie osseuse (12/02/2010) n'objective aucune anomalie du versant latéral du dôme talien, confirmant le caractère ancien de la lésion latérale. Hyperfixation modérée du versant médial du talus cohérente avec une lésion osseuse chronique (aspect corticalisé des fragments osseux).

4. Le suivi ultérieur ne démontre aucune évolutivité inattendue.

5. Le bilan radiologique actualisé démontre l'absence d'évolution significative des anomalies capsulaire et ostéo-cartilagineuse de la cheville droite avec laxité frontale et sagittale associée à des lésions des faisceaux antérieur et moyen du ligament collatéral latéral droit. Le bilan actualisé par IRM n'objective pas d'anomalie additionnelle inattendue. Il confirme l'existence d'un corps libre dans le récessus inter-tibio-fibulaire de l'articulation comme démontré en février 2010 sur l'arthroscanner.

6. En conclusion, il n'existe pas d'argument permettant de considérer que le traumatisme du 29/11/2009 a entraîné des lésions significatives de la cheville droite. Les éléments permettant d'affirmer l'état pathologique antérieur sont :

a. L'aspect corticalisé des fragments osseux du versant médial de l'articulation

b. La présence d'une ossification dans le défaut cartilagineux du versant latéral du dôme talien

c. L'absence d'hyperfixation scintigraphique latérale.

7. Le bilan actualisé ne démontre pas d'évolution inattendue et objective une instabilité latérale de la cheville avec lésions ostéochondrales chroniques. Lésion associée du plan capsulaire médial sans instabilité. Le pronostic à long terme est réservé mais n'est pas influencé par l'accident du 29/11/2009 ».

Le professeur Vande Berg a encore adressé à l'expert les 11 mai 2016 et 11 juillet 2016 des rapports complémentaires après avoir fait réaliser un bilan échographique actualisé de la cheville droite le 17 juin 2016. Il a par ailleurs répondu aux questions posées par le médecin-conseil de monsieur G. E., en ces termes:

« **Question 1**

Le docteur BRION fait remarquer que le Professeur Vande Berg n'a pas étudié l'échographie du 23 décembre 2009. Le docteur BRION insiste sur le fait qu'il existe un mini oedème sur la

pointe de la malléole externe ainsi qu'un oedème capsulaire antérieur. Le Docteur BRION demande donc que le Professeur Vande Berg se prononce à ce sujet.

Vu l'absence de transmission des documents, un compte rendu réalisé par le docteur Claude BALTHAZAR en date du 23 décembre m'a été transmis.

Le compte rendu de l'échographie du pied et du coup de pied droits mentionne :

Pas de lésion osseuse ou articulaire.

La contusion des tissus mous antérieurs reste localisée et modérée.

Pas d'oedème significatif de la malléole interne, aspect normal du tendon tibial postérieur.

Mini oedème sous la pointe de la malléole externe sans lésion de la gaine des tendons péroniers.

Oedème capsulaire antérieur : lésion ligamentaire.

Ce compte rendu ne comporte pas de description très précise des anomalies objectivées. Le fait que le radiologue mentionne l'absence de lésion osseuse ou articulaire pourrait être interprété comme absence de tuméfaction de l'articulation. La contusion des tissus mous antérieurs n'est pas précisée.

De quelle anomalie s'agit-il ?

Le radiologue mentionne : un oedème capsulaire antérieur : lésion ligamentaire. L'anatomie de la cheville considère qu'il existe des ligaments sur les versants médian et latéral, ainsi que postérieur avec, peu ou pas de ligament antérieur en dehors des ligaments tibio-fibulaires. L'oedème capsulaire antérieur est donc difficilement assimilable à une lésion ligamentaire.

En ce qui concerne le mini oedème sous la pointe de la malléole externe, il n'est pas fait mention de l'anomalie mais simplement de l'interprétation qui en est faite. Dans ces conditions, je ne puis me positionner sur l'anomalie. Toutefois, le radiologue mentionne immédiatement après l'absence de lésion de la gaine des tendons péroniers. Il pourrait donc être considéré que le mini oedème sous la pointe de la malléole externe, soit en rapport avec les tendons et non pas avec les ligaments de la cheville.

Question 2

Concernant la scintigraphie osseuse du 12 février 2010, je ne dispose plus des images. Le protocole réalisé à cette époque ne m'est pas transmis. Dans mon rapport, je mentionne l'existence, lors de la phase dynamique, d'une très discrète hyperhémie du côté droit par rapport au côté gauche, ainsi qu'un foyer d'hyperfixation modéré mais significatif sur le versant médial de la cheville droite en regard de la partie inférieure du talus. Très discrète hyperfixation régionale par rapport au côté gauche. Absence d'hyperfixation dans le versant latéral du pied droit.

Ces notions scintigraphiques semblent apporter des arguments en défaveur d'une anomalie du versant latéral de la cheville, si telle est la question du docteur BRION.

Question 3

Il convient également au Professeur Vande Berg de préciser la notion de pronostic réservé qui n'est pas influencé par l'accident du 29 novembre 2009.

Vu l'absence de lésions imputables à l'accident, il convient de considérer que l'état pathologique antérieur est associé à un pronostic fonctionnel réservé mais que celui-ci n'a pas été influencé par l'accident de 2009, vu l'absence d'anomalies imputables ou d'évolution des anomalies dans le suivi.

Enfin, vous trouverez en annexe, mon compte rendu antérieur avec modifications des dates de l'accident.

Position des parties.

Monsieur G. E. reproche à l'expert de ne pas avoir tenu compte comme séquelles de l'accident des lésions constatées au niveau de sa cheville droite lors de différents examens radiologiques pratiqués à partir du 29 novembre 2009 et fait remarquer que le docteur Mathieu consulté à la demande de la sa Ethias a reconnu des lésions.

La sa Ethias fait valoir que l'expert a exécuté sa mission de manière correcte et que le docteur Mathieu n'a pas eu connaissance des mêmes examens que ceux dont disposa le professeur Vande Berg, lequel considéra dans un premier rapport que la rupture du ligament collatéral externe de la cheville droite est constitutif d'un état antérieur et dans un deuxième rapport qu'il n'existe aucune lien entre l'accident du 29 novembre 2009 et l'état actualisé.

Position de la Cour.

Les principes.

1° En matière d'accident du travail :

- Sur la présomption de causalité

L'article 9 de la loi du 10 juillet 1971 sur les accidents du travail comme l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce la règle suivante:

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

« (...) la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juridat.be).

« Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ;

Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière » (Cass.,28 juin 2004,R.G. n° S.03.0004.F) ».

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de Cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass.,29 novembre 1993,R.G. n° S930034F,www.juridat.be ; Cass.,28 juin 2004,R.G. n° S.03.0004.F, www.juridat.be). L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986,Pas,p. 1023). Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass.,19 octobre 1987,Bull. assur.,1988,note L.V.G.,p. 448.). L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass.,3 février 2003,R.G. n° S.02.0088.N,www.juridat.be).

- Sur la notion d'état antérieur et le principe de l'indifférence de l'état antérieur :

L'état antérieur peut être défini comme « *l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe* » (P. Lucas, L'état antérieur en accident du travail in L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies,2013,p. 96).

Le principe d'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de Cassation :

-« l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté

atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique; que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation; qu'il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération; Lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité » (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S.03.0117.F,www.juridat.be).

-« L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail » (Cass.,30 octobre 2006,R.G S.06.0039.N,www.juridat.be).

C'est ainsi que si un travailleur souffre de douleurs persistantes graves après un accident de travail dont l'origine ne peut être expliquée sur le plan médical mais dont la cause réside dans la structure de personnalité de ce travailleur et sa propension à certaines réactions à l'accident du travail, sans qu'il soit établi qu'il aurait ressenti avant son accident du travail des douleurs identiques à celles qu'il ressent actuellement, l'incapacité permanente doit être déterminée en tenant compte de ces douleurs persistantes.

-A contrario, lorsqu'une pathologie évolutive continue à se développer pour son propre compte, comme elle le ferait en l'absence de tout accident, l'incapacité qui en découle ne peut plus être imputée à l'accident du travail de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le taux d'incapacité permanente. Ainsi, « s'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui » (Cass.,8 septembre 1971,J.T.T.,1972,p. 119 ; Cass.,19 décembre 1971,J.T.T.,1975,p. 11).

-« Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents de travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail dans son ensemble dès lors que l'incapacité de travail fixée constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle » (Cass.,15 janvier 1996,R.G. n° S950094N,www.juridat.be). Il résulte de cet arrêt que dans un tel cas, en ce qui concerne l'évaluation des conséquences de cet accident, pour déterminer le taux de l'incapacité permanente constatée après le nouvel accident, il n'y a pas lieu de déduire le taux de l'incapacité constatée après le premier accident.

2° En matière d'expertise.

- En matière d'expertise :

L'article 962 du Code judiciaire dispose :

« Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

Le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée.

A défaut d'accord entre les parties, les experts donnent uniquement un avis sur la mission prévue dans le jugement.

Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».

Conformément aux dispositions de l'article 972bis §1^{er} alinéa 1^{er} du Code judiciaire, *« les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée ».*

L'article 976 du Code judiciaire dispose :

« A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge. L'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge.

Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès du juge conformément à l'article 973, § 2 ».

Les discussions parlementaires relatives au projet de la loi ayant donné lieu à cette loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en matière d'expertise précisent à cet égard :

“L'expert rend un avis provisoire. Les parties doivent communiquer l'ensemble de leurs observations dans un délai déterminé. Cette mesure est destinée à éviter que des discussions interminables s'engagent sur la validité du rapport après le rapport définitif. Cet avis provisoire permet également aux parties de mieux évaluer leurs chances de succès. Ainsi, elles pourront éventuellement encore se réconcilier, auquel cas le juge homologuera leur accord. Dans le cas contraire, l'expert répond aux observations des parties et remet son rapport définitif” (Doc.parl.,Chambre des représentants,51,2540/001,p. 5). S'agissant de la faculté donnée au juge d'écarter les observations tardives, l'idée du législateur telle qu'elle

transparaît des travaux parlementaires est « *qu'il appartiendra au juge d'apprécier s'il existe une raison acceptable pour déposer tardivement les pièces ou si l'objectif est de retarder la procédure. Il statuera sur la bonne foi des parties* » (Doc. Parl.,Chambre des représentants, 51,2549/001,p. 35).

Commentant cette faculté donnée au juge, Dominique Mougenot relève à juste titre (D. Mougenot, « Le nouveau droit de l'expertise » in G ; de Leval et F. Georges, Le droit judiciaire en mutation, Anthemis,2007,p. 89) « *qu'il est ainsi mis fin à la jurisprudence de la Cour de cassation « suivant laquelle « la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise » (not.Cass ;,10 mai 2002,Pas.,I,p. 1126) ».*

L'article 984 du Code judiciaire dispose :

« Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.

Le nouvel expert peut demander à l'expert précédemment nommé les renseignements qu'il jugera utiles ».

La circonstance que l'avocat ou le médecin-conseil d'une partie ont un avis divergent de l'expert ne peut suffire à justifier de s'écarter de l'avis de cet expert s'il est dûment motivé, répond aux observations émises par les parties dans les délais fixés par l'expert et ne contient aucune contradiction.

Application.

La Cour constate que l'expert désigné par le Tribunal, le docteur Golstein, a établi un rapport d'expertise très circonstancié, après s'être entouré des avis d'un sapiteur radiologue, le professeur Vande Berg, qui a répondu aux questions posées par le médecin-conseil de monsieur G. E.

Il n'est pas anormal qu'un expert s'étonne de l'aspect quasi neuf d'une chevillière portée par monsieur G. E. lors de la séance d'expertise du 20 janvier 2016 alors que monsieur G. E. lui affirme la porter depuis 2010. Monsieur G. E. ne donne pas d'explications sur ce point et ne dépose pas des pièces établissant qu'il aurait acheté une chevillière en 2010 et l'aurait renouvelé peu de temps avant la séance d'expertise.

Monsieur G. E., dont le médecin-conseil et le conseil furent absents lors de la troisième séance d'expertise, n'a pas émis d'observations sur le rapport préliminaire dans le délai fixé par l'expert, sans que cette attitude critiquable soit expliquée.

Monsieur G. E. a informé l'expert de l'existence d'antécédents limités à un diabète et à une hépatite B diagnostiqués en 2015.

C'est dès lors de manière curieuse que le médecin-conseil de monsieur G. E., le docteur Brion renseigne à la page 3 d'un courrier du 22 juin 2014 adressé à monsieur G. E. et à son conseil, l'existence d'un état antérieur en accident du travail (qui a été barré dans la pièce déposée au dossier de monsieur G. E. sans que l'instruction d'audience ait permis de clarifier l'auteur de cette rature ainsi que renseigner la Cour sur l'état antérieur évoqué). Cela contredit en tout cas l'allégation faite dans les conclusions déposées par monsieur G. E. selon laquelle il n'a jamais été victime d'un autre accident ou d'une quelconque maladie.

Quoi qu'il en soit, le spécialiste radiologue, le professeur Vande berg a examiné de manière approfondie l'ensemble des pièces radiologiques portés à sa connaissance en ce compris la scintigraphie osseuse du 12 février 2010 évoquée dans son premier avis (étant entendu que monsieur G. E. n'a jamais pu obtenir les clichés de l'échographie réalisée au niveau de sa cheville droite le 23 décembre 2009 mais que le spécialiste a pu donner sa position sur le protocole radiologique après avoir réalisé un bilan échographique actualisé de la cheville droite).

Le professeur Vande Berg est formel sur le fait qu'il n'y a pas de lésions imputables à l'accident et explique les motifs pour lesquels il retient l'existence d'un état pathologique antérieur.

La Cour estime dès lors pouvoir suivre l'expert lorsqu'il écrit que monsieur G. E. souffrait d'un état antérieur non modifié par l'accident.

L'expert a par ailleurs noté que lors de l'interrogatoire et de l'examen clinique, il n'a constaté aucune anomalie objective et que l'examen clinique révèle une mobilité et une morphologie normale de la cheville.

Le fait dans ces conditions de ne retenir aucune incapacité permanente n'est pas une méconnaissance du principe de l'indifférence de l'état antérieur mais est au contraire une juste application de ce principe.

La circonstance que le radiologue consulté par la sa Ethias, le docteur Mathieu ait sur base des quelques documents dont il disposait à la date du 10 juin 2010, retenu l'existence d'une séquelle, n'est pas suffisant à contredire la conclusion de l'expert éclairé par son spécialiste. En effet, le docteur Mathieu a disposé de fort peu de documents par rapport à ceux portés à la connaissance du professeur Vande Berg en 2015 et 2016 et n'a dès lors pas pu avoir une information aussi complète que ce dernier.

Monsieur G. E. invoque également les reconnaissances d'incapacité de travail de sa mutuelle

postérieures à la date de consolidation des lésions fixée par l'expert pour démontrer que l'accident du travail a entraîné des séquelles, en affirmant qu'il ne fut jamais victime d'un autre accident ou d'une quelconque maladie. Les décisions de reconnaissance de l'incapacité de travail ne sont pas suffisantes pour contredire l'avis de l'expert. Elles ne mentionnent pas les affections médicales prises en compte et le médecin-conseil de la mutuelle n'a pas à se poser la question de l'existence d'un état antérieur non modifié par l'accident pour apprécier l'existence d'une incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie. Par ailleurs et comme évoqué ci-dessus, l'existence d'un état antérieur lié à un précédent accident mentionnée par le docteur Brion contredit l'affirmation de monsieur G. E. selon laquelle il n'a jamais connu d'accident ni de maladie.

En conclusion, la Cour estime que c'est à juste titre que le premier juge a entériné les conclusions d'expertise circonstanciées du docteur Golstein et a refusé de reconnaître une incapacité permanente à la date de consolidation des lésions fixée au 1^{er} mai 2010 (en retenant un taux de 0 %).

Il n'y a pas lieu de désigner un nouvel expert.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute par conséquent monsieur G. E. de son appel,

Condamne la sa Ethias aux dépens d'appel non liquidés par monsieur G. E. ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 €, en application de l'article 4§2 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, P. PALSTERMAN, B. CHARPENTIER, P. KALLAI,

Monsieur B. CHARPENTIER conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.

J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 décembre 2020, où étaient présents :

P.KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, P. KALLAI,